



notaires associés
nancy depuis 1724

Marc Blétoux Clotilde Drapier François-Xavier Paquin

Successesseurs de Maîtres Barthélémy-Japiot, Vincent, Château, Picard, Lionnard & Lorentz

SEQUESTRE ET DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Le **séquestre obligatoire** du prix d'une vente de fonds de commerce est extrêmement important pour :

- l'**acquéreur**, afin de lui garantir qu'il n'aura pas à subir le paiement d'un **supplément** de prix, en vertu du principe de solidarité entre **vendeur** et **acquéreur** pour le paiement de certaines dettes fiscales
- les **créanciers publics** (administration fiscale) et **privés** (inscrits ou chirographaires) qui peuvent se faire payer de leur créance, disposant, par la publicité légale, d'une **faculté de surenchère** et de se faire payer **par le séquestre sur le prix de vente**,
- le **vendeur**, en termes de délais pour recevoir ses fonds car il en a toujours besoin rapidement pour investir dans une autre acquisition, la limite maximum de déblocage pouvant aller jusqu'à 5 mois et 15 jours à compter de la signature de l'acte définitif

QUELLES SONT LES PUBLICITES LEGALES OBLIGATOIRES D'UNE VENTE DE FONDS DE COMMERCE ?

1. Dans les **15 jours** de la signature de l'acte de cession, la vente, après **enregistrement**, fait l'objet d'une **publication dans un journal d'annonces légales du département**
2. Cette publicité locale est complétée par une publicité **nationale** dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (**BODACC**) à la **diligence du greffier du tribunal de commerce dans des délais qui varient selon les greffes**.

la déclaration acceptée par le CFE vaut, à partir de l'acceptation du dossier complet par ce Centre, déclaration également de la mutation auprès de l'administration fiscale, ce qui est l'une des raisons d'être du **guichet unique** et du CFE, permettant ainsi de commencer le délai de 3 mois de solidarité entre le vendeur et l'acquéreur, à compter de la date d'acceptation du dossier par le CFE

3. Déclaration à l'administration fiscale

Dans le cas de cession... Les contribuables doivent, **dans un délai de soixante jours aviser l'administration de la cession ou de la cessation** et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les contribuables assujettis à un **régime réel d'imposition** sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans le délai de **soixante jours** déterminé comme indiqué au 1, la **déclaration de leur bénéfice réel accompagné d'un résumé de leur compte de résultat**.

(Observation : la seule sanction du défaut de déclaration du bénéfice et du compte de résultat dans les 60 jours de la 1^{ère} publicité légale est **l'imposition d'office** avec une éventuelle opposition sur le prix de vente du montant ainsi arrêté).



notaires associés
nancy depuis 1724

Marc Blétoux Clotilde Drapier François-Xavier Paquin

Successesseurs de Maîtres Barthélémy-Japiot, Vincent, Château, Picard, Lionnard & Lorentz

LE DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS (CREANCIERS PRIVES ET TRESOR PUBLIC)

Le prix de la vente est **indisponible** et reste dans les mains du séquestre pour être distribué ensuite au regard des droits des créanciers par ordre de préférence.

Même en l'absence d'opposition, **le séquestre** ne pourra pas remettre le prix de la vente entre les mains du cédant et des créanciers opposants

- avant l'expiration du délai d'opposition de 10 jours et de surenchère, délai pendant lequel le prix est dans tous les cas indisponible.
- pendant toute la période de **solidarité fiscale** entre le vendeur et l'acquéreur.(cf **les exigibilités du Trésor Public**)

L'opposition

Art **L.141-14** C.com : **Tout créancier** du cédant peut former opposition au paiement du prix dans les **10 jours** qui suivent la dernière en date des publications légales (publication au **BODACC**).

La créance doit être **certaine** et **ne pas revêtir un caractère litigieux**, peu importe qu'elle soit exigible ou non.

Conditions de forme des oppositions

Toute opposition ne doit être faite **que par exploit d'huissier** (huissier privé ou huissier du Trésor Public), **sauf** pour les oppositions émanant de l'**URSSAF** et des **caisses de retraite** en vertu des articles L 652-3 et R 652-3 du code de la sécurité sociale.

L'acte doit contenir, à peine de nullité, le **montant** de la créance, sa **cause** ainsi qu'une **élection de domicile** dans le ressort du tribunal de la situation du fonds (art L.141-14).

Les oppositions verbales ou par lettre, même avec AR, ne seront pas opposables.

Le séquestre doit rejeter ces oppositions pour se conformer à la Loi .

Délais d'opposition

L'opposition privée doit se faire dans un délai de 10 jours à compter de la publicité au BODACC.

L'opposition privée faite après le délai légal imparti mais avant la distribution du prix est inopposable à l'acquéreur ainsi qu'aux créanciers régulièrement opposants.

Par exception, l'opposition hors délai du Trésor Public par voie d'huissier ou d'avis à tiers détenteur est opposable aux autres créanciers.



notaires associés
nancy depuis 1724

Marc Blétoux Clotilde Drapier François-Xavier Paquin

Successesseurs de Maîtres Barthélémy-Japiot, Vincent, Château, Picard, Lionnard & Lorentz

LES DROITS PARTICULIERS DU TRESOR PUBLIC SUR LE PRIX DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

L'opposition de l'administration fiscale

Comme tout créancier, l'administration fiscale peut s'opposer au paiement du prix de cession du fonds mais elle n'est **pas soumise au délai d'opposition de 10 jours** après la publication au BODACC prévus par l'article **L.141-14** C.com .

Après ce délai, les comptables du Trésor peuvent encore procéder par voie **d'avis à tiers détenteur**, pour le recouvrement des impôts visés par la solidarité fiscale (cf ci-dessous : **impôt sur le revenu, IS, taxe d'apprentissage**) mais également de tous autres **impôts, pénalités ou frais accessoires** conformément au dispositions de l'article **L 267 al 1** du LPF(Livre des Procédures Fiscales).

La solidarité fiscale entre le vendeur et l'acquéreur

L'acquéreur et le vendeur sont **tenus solidairement** d'un point de vue **fiscal** aux termes de l'article **1684** du CGI.

Dans le cadre de cette disposition, l'administration fiscale peut donc réclamer à l'un quelconque du **vendeur** ou de l'**acquéreur** le solde de :

- ✓ **l'impôt sur le revenu dû par le vendeur** au titre des bénéfices réalisés :
 - durant l'année (ou l'exercice) en cours jusqu'au jour de la vente,
 - durant l'année (ou l'exercice) précédant la vente si ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le vendeur à la date de la vente.
- ✓ **l'impôt sur les sociétés** dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu
- ✓ **la taxe d'apprentissage**
- ✓ **la TVA.**

L'article **1663** du CGI dispose qu'en cas de cession de fonds de commerce *l'impôt sur le revenu du cédant et l'impôt sur les sociétés sont immédiatement exigibles pour la totalité.*

La période de solidarité entre l'acquéreur et le vendeur se décompte à partir de la date de transmission aux services fiscaux, qui est la date de dépôt acceptée par le CFE

C'est le CFE qui a la charge de notifier la cession aux services fiscaux suite aux formalités d'inscription et de radiation au RCS..

La déclaration de la cession du fonds au Trésor Public n'est pas de la responsabilité du séquestre.

La déclaration de la liasse fiscale, quant à elle, doit être notifiée par le vendeur ou son expert-comptable auprès du centre des impôts dont dépend le fonds de commerce.

Cette déclaration vaut pour les impôts concernés par la **solidarité** du vendeur et de l'acquéreur (BIC,IR, Taxe d'apprentissage) mais également pour la TVA.



notaires associés
nancy depuis 1724

Marc Blétoux Clotilde Drapier François-Xavier Paquin

Successieurs de Maîtres Barthélémy-Japiot, Vincent, Château, Picard, Lionnard & Lorentz

*Si cette déclaration n'est pas déposée dans le délai de 60 jours, l'administration fiscale peut pratiquer une imposition d'office (art 201.3^e.§3 du CGI), ce qui entraîne alors un **risque de blocage du prix de vente supérieur** à ce qui est réellement dû*

LE DROIT DE SURENCHERE DES CREANCIERS D'UN FONDS DE COMMERCE

La surenchère du 6^{ème} de tous les créanciers ayant fait opposition

L'article L.141-19 C.com dispose que pendant un délai de **20 jours** à compter de la dernière publication légale (insertion au BODACC), **tout créancier** ayant fait opposition dans les conditions de l'article L.141-14 (par exploit d'huissier) ou tout créancier inscrit peut, s'il estime le prix de la vente insuffisant, demander la mise aux enchères du fonds à un prix surenchéri d'un **sixième** du prix initial des éléments incorporels (matériels et marchandises exclus)

La surenchère du 10ème des seuls créanciers inscrits

L'article L.143-13 C.com réserve la possibilité aux **seuls créanciers inscrits** de surenchérir d'un **dixième** du prix initial.

On entend par « créanciers inscrits » ceux qui apparaissent sur le fichier d'état des inscriptions (créancier nanti ou titulaire du privilège du vendeur).

Le **Trésor Public** et la **Sécurité Sociale** ne sont pas considérés comme créanciers inscrits ayant la faculté de surenchérir .

Cette faculté de surenchère est encadrée dans un délai de **15 jours** à compter de la date de réception des notifications de purge effectuées par le séquestre.

La purge du droit de surenchère ne se fait pas au moyen d'une notification, mais d'une **signification extra-judiciaire**, malgré la rédaction de l'article L 143-12 du code de commerce.

Cette signification peut être remplacée par une **dispense amiable de purge** qui emporte également renonciation au droit de surenchère.

LA DISTRIBUTION DU PRIX PAR LE SEQUESTRE

La distribution amiable du prix de vente :

La distribution du prix de cession ne pourra avoir lieu que lorsque le montant des oppositions intervenues dans les formes et délais légaux est définitif.

Le montant des oppositions est considéré comme définitif lorsque :

- les délais d'opposition et de surenchère sont expirés
- tous les montants dus sur les inscriptions sont purgés.



notaires associés
nancy depuis 1724

Marc Blétoux Clotilde Drapier François-Xavier Paquin

Successesseurs de Maîtres Barthélémy-Japiot, Vincent, Château, Picard, Lionnard & Lorentz

D'autre part, le respect des délais fixés par le CGI implique que le séquestre ne puisse libérer le prix de vente avant la fin du délai de solidarité fiscale qui lie le vendeur et l'acquéreur.

En effet, pendant cette période, l'administration fiscale, en cas de répartition amiable du prix, serait en droit de se retourner contre l'acquéreur.

Le Trésor Public peut délivrer :

- le certificat n° 760 provenant du centre des impôts et attestant que la cession a bien été déclarée et que le paiement des différents impôts (BIC, IS, plus-values, taxe d'apprentissage, taxe pro) est à jour,
- Et le bordereau de situation fiscale P237 provenant de la Recette des Impôts et attestant que les déclarations de TVA et le paiement des autres impôts sont à jour,

Mais ces documents ne sont qu'indicatifs et n'empêchent pas le Trésor Public de déclarer une autre dette ultérieurement durant le délai de solidarité fiscale

Enfin, en cas d'échec ou d'impossibilité de la distribution amiable, la répartition du prix se fera par **contribution judiciaire**, les **frais de justice** venant alors au 1^{er} rang des créanciers.

C'est pour cette raison que, dans le souci de protection de l'acquéreur voulu par la loi, le séquestre ne peut libérer les fonds avant la fin du délai de solidarité de l'article 1684 du CGI soit entre 3 mois (théorique) et jusqu'à 5 mois et 15 jours à compter de la réception par le Trésor Public de la notification de la cession

L'ORDRE DE DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

La distribution du prix par le séquestre après expiration des délais de surenchère et d'opposition se fait par **contribution amiable** en respectant l'ordre des créanciers en fonction de leurs garanties :

- 1/** Les frais de justice en vertu de l'article 2101-1° du code (honoraires et déboursés de l'avocat ou du notaire séquestre,
- 2/** Le **Trésor public** en vertu des articles 1920 et suivants du CGI,
- 3/** Le **bailleur** sur les éléments **corporels** uniquement en vertu de l'article 2102-1° du CGI,
- 4/** Les **contributions indirectes** en vertu de l'article 1927 du CGI,
- 5/** Le créancier bénéficiant d'un **privilège de vendeur inscrit**,
- 6/** Les créanciers bénéficiant d'un **privilège de nantissement inscrit**, venant par priorité en fonction de la date de leur inscription (le 1^{er} inscrit, qui le 2^{ème}, etc...),



notaires associés
nancy depuis 1724

Marc Blétoux Clotilde Drapier François-Xavier Paquin

Successors de Maîtres Barthélémy-Japiot, Vincent, Château, Picard, Lionnard & Lorentz

7/ L'URSSAF, les salariés et les caisses de retraite,

8/ Les créanciers chirographaires (autres que les 7 privilégiés ci-dessus) ayant fait opposition dans les formes et délais légaux

Dans le cas où la somme restant à partager serait inférieure à celle due, ne recevront qu'une partie proportionnelle de leur créance, suivant la règle du *marc le franc* :

- masse de la créance de tous les chirographaires ayant fait opposition,
- divisé par la somme réellement disponible,
- multiplié par le montant de la créance de X,
- = le pourcentage que recevra X.

Cet ordre de distribution explique que le séquestre ne peut se départir des fonds qu'à partir du moment où il a connaissance, en plus des frais de distribution, du montant de la créance du Trésor Public qui prime les autres créanciers, même inscrits, mais dont les délais sont les plus longs.

Dans le cas où le séquestre paierait un créancier inscrit **avant** de connaître la créance du Trésor Public mais **pendant** le délai légal de solidarité vendeur/acquéreur **et** que la créance du Trésor Public **dépasserait** ce qui a déjà été payé au créancier inscrit, le **Trésor Public** pourrait **poursuivre le séquestre et l'acquéreur** pour exiger d'eux le **paiement** de la différence.



notaires associés
nancy depuis 1724

Marc **Blétoux** Clotilde **Drapier** François-Xavier **Paquin**

Successors de Maîtres Barthélémy-Japiot, Vincent, Château, Picard, Lionnard & Lorentz

DEFINITIONS

BODDAC :

Le **Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales**, institué par décret du 23 mars 1967 diffuse toutes les déclarations faites au RCS relatives à l'immatriculation et à la radiation des personnes, aux inscriptions modificatives, à la cession et à la location-gérance des fonds de commerce.

CFE :

Le **Centre de Formalités des Entreprises** permet aux commerçants de souscrire en un lieu unique et au moyen d'un seul document les diverses déclarations administratives auxquelles ils sont tenus lors de la création, de la cessation ou de la modification de leur activité.

La déclaration au centre vaut déclaration au greffe du tribunal de commerce, **au service des impôts**, à l'URSSAF, à l'ASSEDIC, à l'inspection du travail, à l'INSEE et éventuellement à la chambre des métiers.

Créanciers privilégiés :

Créanciers bénéficiant d'un privilège conventionnel ou légal leur permettant de primer tous les autres créanciers. (exemple : le Trésor Public, les salariés, la sécurité sociale)

Créanciers inscrits :

Créanciers qui bénéficient d'une sûreté (privilège du vendeur, nantissement, gage) leurs permettant, en cas de non paiement de leurs créances, de disposer du bien grevé de l'inscription.

Au sens de la loi de 1909 ce sont le vendeur impayé du fonds de commerce et le créancier qui s'est fait consentir une sûreté sur le fonds, le plus souvent une banque prêteuse.

Créanciers chirographaires :

Créanciers de droit privé ne bénéficiant d'aucune sûreté ni d'aucun privilège garantissant leur créance.

RCS :

Le **Registre du Commerce et des Sociétés**, tenu par le greffe du Tribunal de commerce, fait état de toutes les déclarations relatives à l'immatriculation et à la radiation des personnes, aux inscriptions modificatives, à la cession et à la location-gérance des fonds de commerce.

Séquestre :

Personne physique ou morale, désignée par les parties à la cession, qui a en charge la conservation puis la répartition du prix de la vente.

Trésor Public :

Administration en charge du recouvrement des créances d'impôts.



SCHEMA RECAPITULATIF - EXEMPLE

- J : SIGNATURE
- J+15 jours maximum : enregistrement et annonce JAL
- Transmission dossier complet CFE
- Annonce BODACC par greffier (variable selon les greffes)
- BODACC + 10J : délai opposition créanciers
- BODACC + 20J : délai surenchère du 6^{ème}
- TRESOR PUBLIC : BODACC + 3 mois

OPPOSITION DES CREANCIERS PRIVÉS PRIVILEGIÉS OU NON	FACULTÉS DE SURENCHÈRE	OPPOSITION DU TRESOR PUBLIC	SOLIDARITÉ VENDEUR/ACQUÉREUR	
10 jours à compter de la publication au BODACC	<p><u>Surenchère du 6^{ème}</u> : 20 jours à compter de la publication au BODACC (créanciers opposants et créanciers inscrits)</p> <p><u>Surenchère du 10^{ème}</u> : 15 jours à compter de la réception de la notification de purge (créanciers inscrits seulement)</p>	<p>Avis a Tiers Détenteur Non soumis au délai d'opposition de 10 jours des créanciers privés</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> IR (BIC) IS Taxe d'apprentissage </div> <div style="text-align: center; margin: 10px auto;">○</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> TVA Plus Value Taxe Pro, ... </div>	<p>Dépôt immédiat du dossier au CFE</p>	<p>Pas de dépôt immédiat au CFE</p>
			<p>Vendeur et acquéreur solidaires pendant 3 mois à compter de la date de réception par le CFE des documents attestant de la cession</p>	<p>Vendeur et acquéreur solidaires pendant 5 mois à compter de la 1^{ère} publication légale dans 15 jours signature)</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 30px; margin: 10px auto;"></div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: auto;"> Fin de la solidarité = libération des fonds séquestrés </div>				

- EXEMPLE :** - signature de la vente le **1^{er} mars**
- publicité locale le **15 mars**
 - publicité au BODACC le **30 mars**
 - pas de réception des **documents attestant de la cession** par le Trésor Public (**30 mars + 60 jours**)
 - pas de déclaration par l'expert-comptable de **la liasse fiscale** avant le **30 mai** = **opposition fiscale forfaitaire du Trésor Public (risque)**



notaires associés
nancy depuis 1724

Marc **Blétoux** Clotilde **Drapier** François-Xavier **Paquin**

Successors de Maîtres Barthélémy-Japiot, Vincent, Château, Picard, Lionnard & Lorentz

- fin de la solidarité fiscale et déblocage du prix de vente reporté au **15 août**